RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

KEY'S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.065.915 €

Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC

851.397.810 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DU PRESIDENT

DU 20 MARS 2025

DocuSigned by:
[redacted]
A63E1B179B5E4E2...

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

ARTICLE 0 - DEFINITIONS ET FORMALISME

0.1 Pour une meilleure lisibilité, les termes commençant par une majuscule dans les présents statuts (les « **Statuts** ») auront la signification mentionnée dans les articles des Statuts concernés ainsi qu'au sein du présent article liminaire, faisant partie intégrante des Statuts.

"**Cédant**" désigne la Partie souhaitant Transférer tout ou partie des Titres de la Société qu'elle détient ou se trouverait à détenir.

"**Cessation des Fonctions**" signifie la cessation de toutes fonctions (mandataire social ou salarié) exercées au sein du Groupe SOGECLAIR pour quelque cause que ce soit (démission, révocation décès, licenciement, départ ou mise à la retraite, etc.), étant précisé que la Cessation des Fonctions s'entend comme ayant lieu à (x) la date de cessation du dernier contrat de travail et/ou dernier mandat social au sein du Groupe SOGECLAIR pour le Good Leaver et à (y) la date de cessation de n'importe lequel du (des) contrat(s) de travail et/ou du (des) mandat(s) social(aux) au sein du Groupe SOGECLAIR pour le Bad Leaver.

De convention expresse, la Cessation des Fonctions du Salarié doit être considérée comme ayant eu lieu :

(i) En cas de démission, à la date de la première présentation de la lettre de démission par les services postaux ou à la date de remise en mains propres contre décharge de la lettre de démission (étant précisé que le terme « services postaux » s'applique en France, et vise tout procédé équivalent utilisé à l'étranger),

(ii) En cas de révocation, à la date de la décision de l'organe compétent de révoquer le Salarié de ses fonctions de mandataire social,

(iii) En cas de licenciement, à la date de la première présentation de la lettre par les services postaux,

(iv) En cas de rupture conventionnelle homologuée, à la date de rupture prévue dans la convention de rupture conventionnelle,

(v) En cas de prise d'acte, à la date de réception par l'employeur du courrier notifiant la prise d'acte par le Salarié,

(vi) En cas de départ à la retraite, à la date de la première présentation par les services postaux de la notification de départ à la retraite,

(vii) En cas de mise à la retraite, à la date de la première présentation par les services postaux de la notification de mise à la retraite,

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

(viii) En cas de résiliation judiciaire de contrat, à la date de la décision de justice passée en force de chose jugée,

(ix) En cas de décès, à la date à laquelle les héritiers du Salarié auront notifié à la Société le décès par l'envoi du certificat du décès, ou, à défaut d'une telle notification, à compter du jour où la Société aura eu connaissance du décès,

(x) En cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, à la date de la notification à la Société du certificat du médecin du travail reconnaissant cet état d'incapacité (ou équivalent à l'étranger),

(xi) Le cas échéant, pour toute autre cause non visée aux (i) à (x) ci-dessus, à la date effective de Cessation des Fonctions.

"**Cessionnaire**" désigne le bénéficiaire du Transfert envisagé.

"**Contrôle**" s'entend par référence à la détention par une ou plusieurs personnes morales ou physiques du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3, I, 1° du Code de commerce, les termes "**Contrôlant**", "**Contrôler**" et "**Contrôlé(e**)" s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.

"**Fenêtres de Sortie** " désigne les périodes autorisées pour la sortie d'associé détenteur d'ADPA ou d'ADPB, sous réserve de l'existence d'un cas d'ouverture de rachat (au titre de la Liquidité pour les ADPA des Good Leaver et/ou fin de la période d'inaliénabilité pour les ADPA et ADPB) ; il existe deux Fenêtres de Sortie par an qui sont fixées de la façon suivante : l'associé détenteur d'ADPA ou d'ADPB peut faire valoir son droit de sortie dans un délai (i) commençant à courir trente (30) jours calendaires après que le Comité de Gestion a arrêté et communiqué le Prix de Cession aux associés dans les conditions mentionnées aux présent Statuts (le « **Prix de Cession Communiqué** »), et (ii) expirant au cent-vingtième jour calendaire suivant la communication du Prix de Cession par le Comité de Gestion, à minuit (heure de Paris). La sortie s'effectuera au Prix de Cession Communiqué (tel que défini ci-après). Dans le cas où les Titres objets de la sortie sont ensuite cédés par la Société, ce sera alors le dernier Prix de Cession Communiqué qui sera appliqué lors de la cession par la Société.

"**Groupe SOGECLAIR**" désigne la société SOGECLAIR (RCS n°335 218 269), les sociétés qu'elle Contrôle, les sociétés qui la Contrôlent et les sociétés sous Contrôle commun.

" **Leaver** " désigne les cas de « Bad Leaver » et de « Good Leaver », eux-mêmes définis comme suit :

"**Bad Leaver** " désigne les cas suivants :

(i) L'introduction par un associé d'une procédure contentieuse ou judiciaire, quelle qu'elle soit, à l'encontre de la Société, et/ou à l'encontre d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR et/ou du Groupe SOGECLAIR et/ou à l'encontre d'un des associés de la

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Société (sauf le cas d'une procédure menée par un mandataire social ou un membre d'un organe social d'une société du Groupe SOGECLAIR - ou sur délégation d'un tel mandataire ou organe social – à l'encontre d'un associé qui concerne le contrat de travail ou le mandat social de l'associé) ;

(ii) Les cas suivants de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessus) :

a) le licenciement pour une faute lourde ou faute grave, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux, et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers),

b) la prise d'acte de la rupture de son contrat ou mandat par le Salarié,

c) la résiliation judiciaire.

(iii) L'exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente à celle de l'une quelconque des sociétés du Groupe SOGECLAIR ;

(iv) La violation par un associé des dispositions statutaires (ou des dispositions extrastatutaires s'il en existe) ;

(v) La condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction ne relevant pas de la bonne et loyale exécution du contrat de travail.

Il est rappelé que pour les Transferts de Titres dans le cadre d'un Bad Leaver, le prix du Transfert est égal à 75% du Prix de Cession, et ce, y compris en cas d'expertise (telle que la procédure est plus amplement détaillée au paragraphe « Prix de Cession »).

Il est précisé que par exception, le(s) détenteur(s) d'ADPB ne pourra(ont) être qualifié(s) de Bad Leaver ni être exclu(s) de la Société (et ce, même s'il(s) détien(nen)t des ADPA ou des actions ordinaires).

"**Good Leaver** " désigne les cas suivants (cas d'ouverture de rachat par la Société au titre du Good Leaver), rendant possible, après expiration le cas échéant de la période d'inaliénabilité, la sortie d'un associé détenteur d'ADPA de bonne foi, pouvant intervenir dans les 12 mois suivant l'ouverture du cas de Good Leaver pour les cas visés aux (i) et (ii) a., b., c. et d. ci-dessous (sans qu'il soit besoin que la demande soit faite dans une Fenêtre de Sortie) et dans l'une des Fenêtres de Sortie pour le cas visés au (ii) e. ci-dessous :

(i) cas de Cessation des Fonctions (tel que ce terme est défini ci-dessus) qui ne constituent pas un cas de Bad Leaver et notamment :

a. le décès,

b. l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

c. le départ à la retraite ou la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur,

d. le licenciement pour une raison autre qu'une faute lourde ou faute grave, la révocation (ou le non-renouvellement du mandat social) pour une raison autre qu'une faute lourde ou faute grave (telles que ces notions sont définies et appréciées pour les salariés par les tribunaux et contrôlées par la Cour de cassation, conformément à la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, applicables mutatis mutandis par analogie pour les mandataires sociaux et applicables mutatis mutandis par analogie pour les salariés et mandataires étrangers),

e. la rupture conventionnelle du contrat de travail,

f. la démission,

(ii) ouverture d'une période de liquidité pour les associés détenteur d'ADPA dans les cas suivants :

a. décès du conjoint ;

b. procédure de surendettement d'un associé (ou équivalent à l'étranger), justifiée par l'associé ;

c. mariage ou divorce de l'associé (justifié par l'associé) ;

d. achat de sa résidence principale par l'associé (justifié par l'associé) ;

e. dans l'une des Fenêtres de Sortie, pour chaque associé, sans avoir à justifier de motifs, cette possibilité étant dénommée la « **Liquidité** ».

"**Plancher de Souscription**" : à l'exception des sommes versées lors de la constitution de la Société avant son immatriculation, le plancher de souscription ou de valeur de prise de participation dans la Société de chaque associé de la Société qui est également Salarié (telle que cette notion est ci-après définie), est fixé, lors de l'entrée au capital de la Société (par voie de souscription et/ou d'acquisition de Titres), à 1/12ème de la rémunération brute annuelle versée par l'ensemble des sociétés du Groupe SOGECLAIR. Ce Plancher de Souscription ne s'applique que lors de la première souscription ou entrée au capital de la Société (et non ultérieurement, sauf en cas de sortie totale d'un associé et nouvelle entrée au capital de cette même personne).

"**Président**" ou "**Président de la Société**" : désigne le Président de la Société tel que prévu à l'article 18.1 des présents Statuts.

"**Président du Comité de Gestion** " : désigne le Président du Comité de Gestion conformément aux dispositions de l'article 18.2.1 des présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

" **Prix de Cession**" : la valeur des actions ordinaires ou des actions de préférence (ensemble dénommées les « **Actions** ») de la Société est déterminée de la façon suivante sur la base d'une valorisation de 100% du capital de la Société :

(i) la valeur des Actions de la Société se détermine tout d'abord, à la date d'évaluation, par transparence du sous-jacent (à savoir les titres de la société SOGECLAIR détenus par la Société) en retenant le nombre d'actions détenu par la Société dans la société SOGECLAIR multiplié par la valorisation de l'action SOGECLAIR telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) derniers cours de bourse ;

(ii) à cette valeur des Actions, (a) s'ajoute la valeur nette comptable des postes d'actif dont est déduite la valeur nette comptable des participations détenues dans SOGECLAIR, et (b) est déduite la valeur nette comptable des postes de passif telle que résultant des Comptes de Référence.

(iii) est ensuite calculé le Prix de Cession ramené au nombre d'Actions Transférées de la Société par rapport au total d'Actions composant le capital social de la Société à la date de l'évaluation.

Il est précisé que pour l'application des dispositions ci-dessus :

- Les Comptes de Référence sont les derniers comptes annuels individuels approuvés par les associés de la Société à la date du calcul du Prix de Cession ;
- Si les Comptes de Référence ne sont pas approuvés (ou s'il n'en existe pas), le Comité de Gestion déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, ou, à son choix, d'une situation comptable, le prix définitif étant alors fixé dès l'approbation par les associés des Comptes de Référence ; il est précisé en tant que de besoin que, pour tenir compte d'éventuels évènements exceptionnels, une situation comptable pourra être qualifiée de Comptes de Référence par le Comité de Gestion, sous réserve qu'elle soit approuvée par les associés de la Société.
- Si les Actions ne sont pas intégralement libérées, le Prix de Cession sera diminué du montant restant à libérer.
- Le Prix de Cession sera calculé après distribution par la Société à moins que la Cession ne soit conclue dividende attaché.
- Dans le cas où la Société a émis des valeurs mobilières autres que des Actions, ou dans le cas où la Société est propriétaire de valeurs mobilières de la société SOGECLAIR autres que des actions, le Prix de Cession sera déterminé selon une méthode comparable, tout en tenant compte du prix de souscription éventuel desdites valeurs mobilières.
- Aucun prix plancher ne trouvera à s'appliquer.

Le Prix de Cession (et le Prix de Cession par Titre) est arrêté par le Comité de Gestion deux fois par an : au trentième jour calendaire suivant la publication des comptes semestriels ou annuels de SOGECLAIR, étant précisé que si le trentième jour calendaire est un dimanche ou un jour férié ou

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

n'est pas un jour de bourse, l'arrêté du Prix de Cession s'effectue le dernier jour ouvré précédent ou le dernier jour de bourse précédent (sauf dans le cas de défaut de quorum pour la tenue de la réunion du Comité de Gestion). Seront retenues pour l'arrêté du Prix de Cession, les données comptables issues des Comptes de Référence, hors la valorisation des titres détenus par la Société dans la société SOGECLAIR déterminée comme il est dit plus haut.

Le Prix de Cession applicable (et le Prix de Cession par Titre) sera le dernier arrêté par le Comité de Gestion, une fois communiqué par le Président du Comité de Gestion, ou le cas échéant par tout membre du Comité de Gestion, à tous les associés de la Société par courriel le jour de son arrêté par le Comité de Gestion (le « **Prix de Cession Communiqué** »).

Il est précisé que la communication à chaque associé sera adressée à la dernière adresse électronique (email) connue de la Société, chacun des associés à la Société devant notifier, en cas de changement, sa nouvelle adresse électronique au Président de la Société pour être prise en compte.

Le Prix de Cession Communiqué servira de référence :

(i) pour toutes les entrées et sorties de la Société pour la période courant jusqu'au prochain Prix de Cession Communiqué (tel qu'arrêté par le Comité de Gestion dans sa réunion suivante) ;

(ii) pour les cas d'exclusion d'un associé. Ainsi, s'applique le dernier Prix de Cession Communiqué à la date du prononcé de la décision d'exclusion ;

(iii) pour la réalisation de toutes les opérations sur le capital social de la Société de la même période ; et

(iv) pour le calcul de la décote du(des) Bad Leaver.

Sous les exceptions suivantes : (a) les opérations de liquidation et de partage et (b) les Transferts de gré à gré de Titres entre associés ou au profit de tiers agréés (sauf autrement précisé dans les Statuts).

En cas de contestation, la valeur du Prix du Cession sera définitivement déterminée à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil (ou, dans le cas où cet article serait reconnu inapplicable judiciairement, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil). Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui expressément acceptée, lie les associés ainsi que la Société elle-même, y compris l'abattement en cas de Bad Leaver.

Une fois nommé, l'expert dispose d'un (1) mois pour établir son pré-rapport. Si l'une des parties tarde à répondre à ses demandes, ce délai sera automatiquement suspendu quinze (15) jours après mise en demeure écrite de l'expert restée infructueuse et jusqu'à la réception des réponses. L'expert sera tenu de respecter le principe du contradictoire. Il soumettra aux parties un pré-rapport en les invitant à formuler leurs observations dans un délai qui ne sera pas inférieur à quinze (15) jours. A réception de ces observations, l'expert établira son rapport définitif dans le délai d'un

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

(1) mois et le transmettra aux parties. Ce rapport s'imposera aux parties. Le montant des frais et honoraires de l'expert sera payé pour moitié par chacune des parties.

"**Salariés**" désigne les personnes physiques, titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une des sociétés du Groupe SOGECLAIR, détenant des Titres.

"**Société**" désigne la société KEY'S.

"**Titre**" désigne :

(i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société en question ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que celle-ci a émis ou viendrait à émettre ;

(ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

(iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la société concernée.

"**Transfert**" ou "**Cession**" désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre. Il est cependant précisé qu'un changement de régime matrimonial n'entre pas dans la définition du Transfert. Il est également précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

0.2 Concernant le formalisme, il est précisé que, sauf autrement indiqué dans les Statuts, toutes les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre des Statuts doivent être effectués par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par procédé équivalent applicable à l'étranger, ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

KEY'S
KEY PEOPLE OF SOGECLAIR

Schéma explicatif du processus de fixation du Prix de Cession et du rachat des actions ADPA

Après modifications des statuts

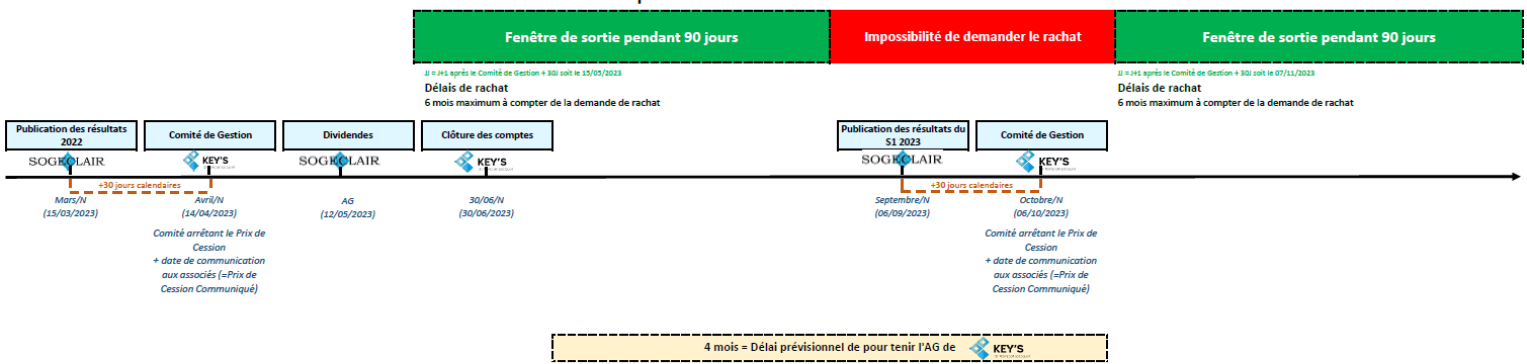

Méthodologie calcul du Prix de Cession :

Valorisation de l'action SOGECLAIR telle qu'elle résulte des 20 derniers cours de bourse à la date du Comité de Gestion arrêtant le Prix de Cession

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à BLAGNAC le 29 Mai 2019.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « KEY'S ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

(i) La prise de participations dans la société SOGECLAIR, société anonyme dont le siège social est à BLAGNAC (31700) 7 avenue Albert Durand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 335 218 269, l'acquisition de toutes valeurs mobilières de la société SOGECLAIR, le tout par voie d'achat, d'apport, de souscription, ou de toute autre manière, la gestion de ces participations et valeurs mobilières sous quelque forme que ce soit, et la réalisation desdites participations et valeurs mobilières par vente, cession, échange ou autrement.

(ii) La détention, la gestion, le placement de toutes sommes en numéraires, de tous comptes financiers et/ou de capitalisation et/ou titres de placement, et généralement toutes opérations de placement des fonds disponibles de la Société.

(iii) Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation en ce compris la souscription de financements et les garanties à conférer, à l'exclusion de toute opération de placement immobilier.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Il est expressément convenu que la Société aura réalisé son objet social lorsqu'elle détiendra, pendant neuf (9) mois consécutifs, moins de 0,1% des actions de la société SOGECLAIR. Sera alors constatée au plus tard dans les six (6) mois suivant la réalisation de l'objet de la Société, la dissolution de plein droit de la Société. Il est cependant précisé que cette disposition ne s'appliquera pas à la constitution et pendant les trois (3) mois suivant cette constitution à l'effet de permettre à la Société de réaliser sa première prise de participation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé à BLAGNAC (31700), 7 avenue Albert Durand.

Le siège social peut être déplacé dans le département ou les départements limitrophes par décision du Président de la Société, qui est dans ce cas habilité à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation, dissolution anticipée ou dissolution de plein droit pour réalisation de son objet.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

2. Par décisions collectives des associés du 14 juin 2019 et procès-verbaux du Président des 6 et 10 juillet 2019 :

- le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.238.137 euros, par émission de 1.238.137 actions nouvelles de préférence de catégorie A dites « ADPA » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux présents Statuts, en particulier aux articles 8.2 et 14
- le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.188.778 euros, par émission de 1.188.778 actions nouvelles de préférence de catégorie B dites « ADPB » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, bénéficiaires des droits spécifiques définis aux présents Statuts, en particulier aux articles 8.2 et 14.

La création des ADPA et des ADPB ainsi que l'attribution des avantages et droits particuliers attachés aux ADPA et aux ADPB définis aux présentes ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire en charge de l'appréciation des avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

3. Par Décisions Collectives des Associés du 20 décembre 2022 et procès-verbaux du Président du 2 février 2023 et du 20 mars 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 20 000 euros, par voie d'annulation de 20.000 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » rachetées par la Société.

4. Par Décisions Collectives des Associés du 5 septembre 2023 et procès-verbal du Président du 27 octobre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 342 000 euros, par voie d'annulation de 342.000 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » rachetées par la Société.

5. Par Décisions du Président du 20 mars 2025, prises conformément à la délégation et à l'autorisation prévues par les statuts, a été constatée la conversion automatique de plein droit, de 360.000 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB » en 360.000 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » (après Transfert de 360.000 ADPB à un titulaire d'ADPA).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUINZE (2.065.915) euros.

Il est divisé en DEUX MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUINZE (2.065.915) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, dont :

- 1.236.237 actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », entièrement libérées et,
- 829.678 actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », entièrement libérées.

Les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et ADPB sont principalement définis aux articles 8.2 et 14 des Statuts.

Des règles spécifiques aux Transferts de Titres figurent en article 14.5 des Statuts.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

8.1 Principes généraux applicables aux actions de préférence

Hormis les droits particuliers dont sont assorties les ADPA et les ADPB, les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer d'autres actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous réserve du respect des droits des détenteurs d'ADPA et ADPB existantes dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Lorsque ces actions sont émises au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

8.2 Actions de préférence émises (ADPA et ADPB) et caractéristiques

Par décisions collectives des associés du 14 juin 2019, il a été décidé :

- la création d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPA : les ADPA sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2 et rachetables dans les conditions et modalités ci-après.
- la création d'actions de préférence de catégorie B dites « ADPB », et ont été définis les droits particuliers attachés à ces ADPB : les ADPB sont inaliénables pendant la durée prévue en article 14.2, la clause d'exclusion ne leur est pas applicable et elles sont rachetables dans les conditions et modalités ci-après.

8.2.1 Rachat des ADPA

Chaque détenteur d'ADPA peut exiger le rachat par la Société de tout ou partie des ADPA qu'il détient, selon les conditions et modalités définies ci-après.

Cas d'ouverture de la demande de rachat

Le détenteur d'ADPA pourra exiger le rachat par la Société de tout ou partie des ADPA qu'il détient, uniquement s'il est considéré comme un Good Leaver et sous réserve du respect des stipulations des Statuts afférentes à l'inaliénabilité. Il devra cependant, en cas de demande de rachat partiel, conserver une quote-part d'ADPA représentant au moins 1/12ème de sa rémunération brute annuelle versée par l'ensemble des sociétés du Groupe SOGECLAIR, ce 1/12ème étant calculé à la date de sa première souscription ou de sa première acquisition des ADPA et la valeur des ADPA retenue pour effectuer le calcul étant celle de sa première souscription ou de sa première acquisition. La demande de rachat des ADPA par son détenteur peut être effectuée uniquement dans les 12 mois suivant l'ouverture du cas de Good Leaver pour les cas visés aux (i) et (ii) a., b., c. et d. de la définition du Good Leaver figurant en article 0 des Statuts (sans qu'il soit besoin que la demande soit faite dans une Fenêtre de Sortie) et dans l'une des Fenêtres de Sortie pour le cas visés au (ii) e. de la définition du Good Leaver figurant en article 0 des Statuts.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

La faculté prévue pour le détenteur des ADPA d'exiger le rachat par la Société est conditionnée à l'absence de mise en jeu préalable par la Société de la clause d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts.

En toute hypothèse, la procédure d'exclusion prévue à l'article 15 des Statuts pourra être mise en œuvre par la Société à tout moment, y compris postérieurement à l'exercice par le détenteur d'ADPA de sa faculté d'exiger le rachat de ses ADPA et jusqu'à l'expiration du délai de six (6) mois prévu au présent article pour réaliser le rachat (éventuellement prorogé en cas d'expertise), si la Société a connaissance d'un cas de Bad Leaver le concernant. Dans ce cas, et de convention expresse, la procédure d'exclusion prévaudra sur les dispositions prévues par le présent article 8.2.1, sans qu'en conséquence les deux procédures puissent être cumulées, la possibilité de rachat ouverte par le présent article 8.2.1 et la procédure en cours y afférente devenant dès lors caduques.

Notification de la demande de rachat

L'exercice de la faculté pour le Cédant détenteur d'ADPA d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPA au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), ou par un procédé équivalent applicable à l'étranger, ou par lettre remise en mains propres contre décharge et précisera le nombre d'ADPA concerné par la demande de rachat (la « **Notification ADPA** »).

Contestation du cas d'ouverture

En cas de contestation par la Société du cas d'ouverture revendiqué par le détenteur des ADPA pour exiger le rachat de ses ADPA (à l'exclusion du cas de Liquidité n'ouvrant pas lieu à contestation, mais qui devra intervenir dans une Fenêtre de Sortie), cette qualification devra être constatée, ou avoir déjà été constatée, par une décision de justice ayant une force exécutoire et devenue définitive pour donner droit à l'exercice du rachat par le détenteur des ADPA.

Prix de cession

Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession est fait par la Société dans les conditions prévues aux Statuts.

Si dans les trente (30) jours de sa Notification ADPA, le Cédant détenteur des ADPA ne conteste pas le montant du Prix de Cession Communiqué conformément à la procédure décrite en article 0, ledit Prix de Cession Communiqué sera considéré comme définitivement accepté par le Cédant détenteur d'ADPA.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Modalités de rachat

Le rachat des ADPA sera effectué au Prix de Cession Communiqué et sera suivi :

(i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi,

(ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts,

(iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.

Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement (les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPA).

Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPA rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPA ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

En cas d'annulation des ADPA rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPA ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraine automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.

Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPA.

Délai de rachat

Le Transfert des ADPA au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six (6) mois après la demande du Cédant détenteur d'ADPA par voie de Notification ADPA, sauf dans le cas d'une expertise dans le cadre de laquelle la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert.

Constatation du rachat et paiement du prix - Pouvoirs au Président

Le Président, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :

- ✓ Constatera le nombre d'ADPA à racheter,
- ✓ Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPA et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique), et en assurera le paiement,

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

- ✓ Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,

De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.

8.2.2 Rachat des ADPB

Chaque détenteur d'ADPB peut exiger le rachat par la Société de tout ou partie des ADPB qu'il détient, selon les conditions et modalités définies ci-après.

Cas d'ouverture de la demande de rachat

Le détenteur d'ADPB pourra exiger le rachat par la Société de tout ou partie des ADPB qu'il détient, uniquement après l'expiration de la période d'inaliénabilité prévue par les Statuts. Il devra cependant, en cas de demande de rachat partiel, s'il est Salarié, conserver une quote-part d'ADPB représentant au moins 1/12ème de sa rémunération brute annuelle versée par l'ensemble des sociétés du Groupe SOGECLAIR, ce 1/12ème étant calculé à la date de sa première souscription ou de sa première acquisition des ADPB et la valeur des ADPB retenue pour effectuer le calcul étant celle de sa première souscription ou de sa première acquisition. La demande de rachat de tout ou partie de ses ADPB par son détenteur ne peut être effectuée que dans une des Fenêtres de Sortie.

Notification de la demande de rachat

L'exercice de la faculté pour le Cédant détenteur d'ADPB d'exiger le rachat par la Société sera valablement notifié par le détenteur d'ADPB au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de première présentation par les services postaux faisant foi), ou par un procédé équivalent applicable à l'étranger, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et précisera le nombre d'ADPB concerné par la demande de rachat (la « **Notification ADPB** »).

Prix de cession

Il est rappelé que le calcul du Prix de Cession est fait par la Société dans les conditions prévues aux Statuts.

Si dans les trente (30) jours de sa Notification ADPB, le Cédant détenteur des ADPB ne conteste pas le montant du Prix de Cession Communiqué conformément à la procédure décrite en article 0, ledit Prix de Cession Communiqué sera considéré comme définitivement accepté par le Cédant détenteur d'ADPB.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Modalités de rachat

Le rachat des ADPB sera effectué au Prix de Cession Communiqué et sera suivi :

(i) soit d'une conservation dans les conditions permises par la loi,

(ii) soit d'une cession par la Société à un associé de la Société ou à un tiers agréé dans les conditions des Statuts,

(iii) soit d'une réduction de capital pour les annuler.

Le prix sera payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement, les droits d'enregistrement étant à la charge de l'acquéreur des ADPB.

Ainsi que prévu par la loi, la Société, si elle ne peut les conserver ou si elle ne procède pas à un Transfert des ADPB rachetées, devra procéder à l'annulation des ADPB ainsi rachetées par le biais d'une réduction de capital dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

En cas d'annulation des ADPB rachetées et de réduction de capital de la Société, les droits particuliers des détenteurs d'ADPB ne seront pas modifiés du fait de cette opération, ils conserveront leurs droits proportionnels, calculés au regard de leur quote-part de capitaux propres modifiés mathématiquement du fait de la réduction de capital. L'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraine automatiquement autorisation de réalisation de ces rachats et annulations (entraînant réductions(s) de capital de la Société) dans les conditions stipulées par les Statuts.

Aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie dans le cadre de ce rachat par le détenteur des ADPB.

Délai de rachat

Le Transfert des ADPB au titre des présentes dispositions devra intervenir dans le délai maximum de six (6) mois après la demande du détenteur d'ADPB par voie de Notification ADPB, sauf dans le cas d'une expertise dans le cadre de laquelle la durée de la procédure prorogera d'autant le délai de réalisation du Transfert.

Constatation du rachat et paiement du prix – Pouvoirs au Président

Le Président de la Société, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués :

- ✓ Constatera le nombre d'ADPB à racheter,
- ✓ Signera des documents requis pour l'acquisition des ADPB et leur Transfert éventuel (sous réserve de l'agrément prévu par les Statuts lorsqu'il s'applique) et en assurera le paiement,

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

- ✓ Informera le Comité de Gestion sur ces opérations,

De façon générale, tous pouvoirs lui sont délégués pour la réalisation matérielle des opérations.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital. Est appliqué le principe du Plancher de Souscription.

La collectivité des associés est la seule compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut néanmoins déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide une augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

En cas d'émission d'actions nouvelles ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre façon, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, la collectivité des associés devra décider, dans les conditions fixées aux Statuts, de la nature et de la catégorie d'actions nouvelles à émettre.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit à personne dénommée sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux détenteurs d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de la collectivité des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut effectuer une délégation au profit du Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. La réduction de capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les Titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Les titulaires d'actions non libérées, les Cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions. Toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses Titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du Cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations simples est décidée ou autorisée par décision du Comité de Gestion.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INALIENABILITE – AGREMENT

14.1 La transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les comptes tenus à cet effet par la Société, sur un support papier ou enregistrés dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

14.2 A l'exception (i) des Transferts entre associés, (ii) d'exclusion d'un associé de la Société, (iii) des Transferts d'ADPA détenus par la Société elle-même ou au bénéfice de la Société, (iv) des Transferts d'ADPA à la suite d'un décès et (v) d'affectation d'ADPA en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit jours), les ADPA sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin du mois qui suit leur souscription (en cas d'augmentation du capital social de la Société) et ce, en vue du maintien d'un actionnariat stable dans la Société.

Par ailleurs, à l'exception (i) des Transferts d'ADPB au bénéfice d'associés, (ii) des Transferts d'ADPB à la suite de décès, (iii) d'affectation d'ADPB en nantissement en garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire et (iv) en cas de cession de la totalité des Titres de la Société (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit (8) jours), les ADPB sont inaliénables pendant une durée de sept (7) ans à compter de la constitution de la Société intervenue lors de la signature des Statuts le 29 mai 2019.

14.3 Sous réserve et sans préjudice des dispositions du paragraphe 14.2 ci-dessus, à l'exception des Transferts entre associés, des rachats par la Société de ses propres Titres, des Transferts de Titres résultant de l'application de la clause d'exclusion et de l'affectation des Titres en nantissement en

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

garantie de l'emprunt bancaire destiné à les acquérir ou les souscrire (sous réserve, à peine de nullité, d'information préalable par écrit de la Société dans le délai de huit (8) jours), les autres Transferts sous quelque forme que ce soit de Titres, sont soumis à agrément préalable de la Société.

Cependant et de convention expresse, la première augmentation de capital de la Société, réservée aux Salariés par émission d'actions de préférence (sous réserve qu'elle soit réalisée au plus tard le 30 septembre 2019) ne donnera pas lieu à procédure d'agrément.

La demande d'agrément est notifiée à la Société. Elle indique de manière complète l'identité du Cessionnaire, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert (ou la valeur) et les conditions du Transfert.

L'agrément est donné par décision du Comité de Gestion. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la notification par la Société.

Le Cédant s'il est membre du Comité de Gestion prend part au vote.

Si la Société refuse d'agréer le Transfert, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les Titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, au dernier Prix de Cession Communiqué à la date de demande d'agrément, sauf si, en cas de cession, le Cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, au dernier Prix de Cession Communiqué à la date de demande d'agrément, les Titres. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois s'il s'agit de titres de capital, ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur qui est égale au dernier Prix de Cession Communiqué à la date de demande d'agrément.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des Titres n'est pas intervenu, l'agrément au Transfert est considéré comme donné.

14.4 Est appliqué lors de la prise de participation dans la Société, le principe du Plancher de Souscription.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

14.5 Règles spécifiques applicables aux Transferts de Titres

- Tout associé initialement titulaire d'ADPA, à l'exception de la Société elle-même, ne peut détenir des actions de préférence que d'une seule catégorie, étant précisé qu'il peut par ailleurs détenir des actions ordinaires.

  Tout associé initialement titulaire d'ADPB peut détenir des ADPA, des ADPB, ou encore des actions ordinaires.

  Ainsi, si des ADPB sont acquises par un associé initialement détenteur d'ADPA, alors les ADPB acquises sont automatiquement converties en ADPA dans les conditions ci-après mentionnées. En revanche, les ADPA acquises par un associé initialement titulaire d'ADPB demeurent des ADPA.

- Le Transfert d'actions ordinaires quel que soit le bénéficiaire ne modifie ni la nature ni la catégorie des actions qui restent des actions ordinaires.

- Les droits consentis aux ADPA sont maintenus en cas de Transfert desdites ADPA sous réserve que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPA, d'un associé détenteur d'ADPB, ou encore au profit de la Société. Ainsi, en cas de Transfert d'ADPA au profit soit d'un associé titulaire d'ADPA, soit d'un associé titulaire d'ADPB, soit de la Société elle-même, les ADPA demeurent des ADPA.

  Par suite, lorsque des ADPA deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une catégorie autre que des ADPA ou ADPB, les ADPA dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPA à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

  En cas de Transfert d'ADPA à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie ADPA si :

  (a) il est Salarié et agréé conformément aux Statuts (ou attributaire sans agrément à la suite d'une exclusion), ou

  (b) il s'est vu transmettre les ADPA en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPA et a été agréé conformément aux Statuts.

  Le Transfert d'ADPA à un associé détenteur d'actions ordinaires non-détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entrainera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine, à savoir

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

des actions ordinaires. Ainsi, dans les cas de Transfert non visé par les dispositions ci-dessus (par exemple, un Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entrainera automatiquement, par voie de conversion des ADPA ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.

- Les droits consentis aux ADPB sont maintenus en cas de Transfert des desdites ADPB pour autant que ledit Transfert se fasse au profit d'un associé détenteur d'ADPB ou au profit de la Société.

  Lorsque des ADPB deviennent la propriété, par quelque mode de Transfert que ce soit, d'un associé déjà possesseur d'actions de préférence d'une catégorie autre que celle des ADPB, les ADPB dont la propriété a été transférée cessent immédiatement et de plein droit, à la date du Transfert, de ressortir de la catégorie ADPB à laquelle elles appartenaient et ressortent aussitôt de la catégorie des actions de préférence appartenant à l'associé bénéficiaire du Transfert, avec application d'un rapport de conversion de une pour une.

  En cas de Transfert d'une ADPB à un tiers non associé, lesdites actions continueront de ressortir de cette catégorie ADPB si :

  (a) il a été agréé par le Comité de Gestion en qualité de détenteur d'ADBP, ou désigné en qualité d'attributaire d'ADPB sans agrément à la suite d'une exclusion, ou

  (b) il s'est vu transmettre les ADPB en sa qualité de conjoint, héritier ou ayant droit par suite du décès du détenteur d'ADPB et a été agréé conformément aux Statuts.

  Le Transfert d'ADPB à un associé détenteur d'actions ordinaires non-détenteur d'actions de préférence d'une autre catégorie entrainera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, avec application d'un rapport de conversion de une pour une, le classement de toutes lesdites actions détenues par lui dans la catégorie d'origine, à savoir des actions ordinaires. Ainsi, dans les cas de Transfert non visés par les dispositions ci-dessus (par exemple, Transfert suite à une adjudication, à la réalisation d'un nantissement ou d'un apport), le Transfert entrainera automatiquement, par voie de conversion des ADPB ainsi acquises, le classement de toutes lesdites actions détenues en actions ordinaires.

- Les Actions, de quelque catégorie qu'elles soient, éventuellement détenues par la Société elle-même, conservent leur catégorie d'origine jusqu'à leur Transfert ou leur annulation. En cas de Transfert par la Société, les règles prévues au sein du présent article s'appliquent.

- En cas de conversion de plein droit selon les dispositions qui précèdent, le Président de la Société est habilité à effectuer les constatations requises, après établissement, conformément à la réglementation, des rapport(s) requis du Président et, le cas échéant, du(des) Commissaire(s) aux comptes, et à modifier corrélativement les Statuts de la Société.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

- Par ailleurs, l'acquisition d'ADPA, la souscription d'ADPA ou la conversion en ADPA entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPA de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées. De même, l'acquisition d'ADPB, la souscription d'ADPB ou la conversion en ADPB entraîne automatiquement l'autorisation par les détenteurs d'ADPB de la réalisation des opérations de conversion de plein droit ci-dessus énoncées.

- Il est précisé, pour l'application des présentes dispositions, que les règles mentionnées ci-dessus pour (i) les ADPA sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPA et (ii) les ADPB sont applicables aux droits préférentiels de souscription, d'échange ou d'attribution attachés à des ADPB.

  Etant précisé qu'en cas d'augmentation de capital par apports nouveaux, réservée ou non à un tiers non associé, la décision collective des associés déterminera la nature et la catégorie dont relèveront les actions ordinaires ou de préférence à souscrire.

- L'appartenance d'une action à l'une des catégories résultera de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et le registre de mouvement de Titres (ou procédé électronique équivalent).

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE : BAD LEAVER

15.1 Sous réserve de l'exception ci-dessous :

- Tout associé personne physique cumulant (i) la qualité d'associé de la Société et (ii) la qualité de Salarié, pourra être exclu par le Comité de Gestion, en cas de Cessation de Fonctions dans le cadre d'un Bad Leaver.

- Tout associé pourra également être exclu dans les autres cas de Bad Leaver.

Par exception à ce qui précède, le(s) détenteur(s) d'ADPB ne pourra(ont) être qualifié(s) de Bad Leaver ni être exclu(s) de la Société.

Dès que le Président de la Société ou le Président du Comité de Gestion a connaissance d'une Cessation des Fonctions dans le cas d'un Bad Leaver, ou d'un des autres cas de Bad Leaver (et ce, quelle qu'en soit la date ou le fait générateur du cas de Bad Leaver), il doit en informer, par voie de notification, le Comité de Gestion dans le délai de trente (30) jours.

Le Président du Comité de Gestion doit, dans le délai de trois (3) mois de cette information, convoquer le Comité de Gestion en vue de statuer sur l'exclusion. Si l'un des membres du Comité de Gestion est l'associé concerné par la décision d'exclusion, il prend part au vote sur la décision d'exclusion.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

15.2. L'associé concerné par la décision d'exclusion doit être avisé par écrit par le Président du Comité de Gestion de son exclusion éventuelle et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations au Comité de Gestion, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du Comité de Gestion, et ce, afin qu'il puisse présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion :

- constatera la réalisation du fait d'exclusion ci-dessus énoncé,
- entendra l'associé concerné, s'il est présent,
- et pourra prononcer l'exclusion de l'associé concerné.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses Titres dans les conditions prévues aux présentes.

15.3. La décision d'exclusion de l'associé considéré comme Bad Leaver prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres, étant précisé que la Société elle-même peut être l'acquéreur mais elle serait alors tenue à son tour de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Il est expressément convenu que le Transfert sera réalisé valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de Transfert des Titres prévues à l'article 14 des présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu, dans le délai de trente (30) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président du Comité de Gestion, ou si ce dernier est l'associé exclu ou en cas de carence du Président du Comité de Gestion, à l'initiative du membre du Comité de Gestion le plus diligent.

L'exclusion d'un associé entraîne, dès le prononcé de la mesure par le Comité de Gestion, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité de ses Titres, ainsi que, le cas échéant, la perte de son mandat de Président de la Société, de Directeur Général ou de membre du Comité de Gestion s'il exerçait ces fonctions.

15.4. La totalité des Titres de l'associé exclu doit être cédée, à un prix égal à 75% du Prix de Cession Communiqué à la date du prononcé de la décision d'exclusion dans le cadre du Bad Leaver, dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; ce délai peut être prorogé par le Comité de Gestion, une seule fois

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

pour une durée de trois (3) mois, si une procédure d'expertise judiciaire du Prix de Cession est mise en œuvre conformément aux présentes dispositions statutaires.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés ainsi qu'aux réunions du Comité de Gestion. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses titres de capital.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, le Président de la Société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires statuant sur l'affectation du bénéfice et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un Titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque Titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de Titres ou droits nécessaires.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts (si la Société est pluripersonnelle). Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – COMITE DE GESTION

18.1 Président de la Société et directeur général

La Société est dirigée et représentée par un Président et, le cas échéant, par un directeur général, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés.

Le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée de quatre (4) années, expirant lors de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Son mandat cesse de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Le Président venant en remplacement, à la suite d'une démission, d'une révocation, d'un décès ou quelle qu'en soit la cause, sera nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des associés ou à un autre organe.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, les décisions énoncées à l'article 18.2.3 ne peuvent être prises par le Président et/ou le directeur général ou proposées à la collectivité des associés sans approbation préalable du Comité de Gestion.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président, un directeur général peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, parmi les associés, pour la durée des fonctions du Président. Par exception, en cas de cessation des fonctions du Président, il conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Son mandat cesse de plein droit en cas de décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président et du directeur général.

Le Président et le directeur général peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenable et constituer tous mandataires spéciaux ou temporaires.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

18.2 Comité de Gestion

18.2.1 Le Comité de gestion est composé de quatre (4) membres minimum et de cinq (5) membres maximum, impérativement des personnes physiques associées de la Société, chacun disposant d'une voix.

Il est convenu que le Comité de Gestion est composé comme suit :

a) un (1) membre du Comité de Gestion est le Président de la Société (étant précisé qu'en cas de fin de son mandat de Président de la Société, quelle qu'en soit la raison, il sera remplacé par le nouveau Président de la Société, dès sa nomination) ;

b) trois (3) membres du Comité de Gestion sont des personnes physiques détenant des Titres, désignés hors le Président de la Société, comme suit, sous réserve de leur acceptation respective :

(i) L'associée Salariée détentrice du plus grand nombre de Titres de la Société,

(ii) L'associé Salarié détenteur du plus grand nombre de Titres de la Société,

(iii) Le ou la Salarié(e) le plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR, c'est-à-dire le ou la dirigeant(e) de la structure juridique générant le chiffre d'affaires le plus élevé, ayant le plus d'ancienneté dans le Groupe en cas d'égalité hiérarchique.

L'associé(e) Salarié(e) détenteur(trice) du plus grand nombre de Titres de la Société sera désigné(e) en qualité de Président du Comité de Gestion pour la durée de son mandat de membre du Comité de Gestion.

Dans le cas où plusieurs membres du Comité de Gestion ci-dessus énoncés seraient susceptibles d'appartenir à différentes catégories telles qu'énoncées ci-dessus, sera désignée la personne suivante dans la même catégorie, et ce, dans l'ordre ci-dessus énoncé. Ainsi, et par exemple, si l'associée Salariée détentrice du plus grand nombre de Titres de la Société est également la Salariée le plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR, elle sera désignée membre du Comité de Gestion au titre de sa plus grande détention de Titres, et le ou la Salarié(e) le plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR sera le suivant des Salariés au titre du placement hiérarchique.

Les critères de désignation ci-dessus déterminés sont appliqués à la date de désignation des membres du Comité de Gestion. Etant entendu que, si l'un des membres du Comité de Gestion ainsi désignés perd sa qualification (de plus grande détentrice de Titres, de plus grand détenteur de Titres ou de plus haut placé hiérarchiquement dans le Groupe SOGECLAIR) ou sa qualité de Salarié pendant la durée de son mandat, et sous réserve de conserver le statut d'associé, ledit mandat se poursuivra jusqu'à son terme. Il est cependant convenu que les fonctions de membre du Comité de Gestion cessent de plein droit en cas de

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

décision d'exclusion prise par le Comité de Gestion à son encontre, ainsi qu'en cas de perte de la qualité d'associé de la Société.

c) Eventuellement, un autre membre du Comité de Gestion dans le cas où un ou plusieurs investisseurs financiers participent au capital de la Société, peut être désigné par le Comité de Gestion parmi les investisseurs financiers, cette désignation, si elle intervient, étant à la discrétion du Comité de Gestion.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, il devra être procédé à son remplacement, dans les conditions prévues pour la nomination des membres du Comité de Gestion et dans les meilleurs délais, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des membres du Comité de Gestion est de quatre (4) ans expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes clos de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les fonctions sont renouvelables. La constatation de leur nomination, tout comme les évènements affectant leur mandat, font l'objet d'une décision du Comité de Gestion conformément aux principes arrêtés par les présents Statuts.

Les membres du Comité de Gestion peuvent démissionner de leurs fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Les membres du Comité de Gestion sont révocables à tout moment et sans indemnité. Ils sont désignés et remplacés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

La fin du mandat de membre du Comité de Gestion mettra automatiquement fin à son mandat de Président du Comité de Gestion.

18.2.2 Règles de fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est réuni ou consulté, selon tout moyen de communication approprié sans que la présence physique des membres du Comité de Gestion soit obligatoire dès lors que ledit moyen de communication (y compris tout moyen de télécommunication et visioconférence) garantit la présence effective du/des membres du Comité de Gestion concerné, à l'initiative du Président du Comité de Gestion. Toutefois, un membre du Comité de Gestion peut le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois.

La convocation des membres doit être effectuée huit (8) jours avant la date de la réunion du Comité de Gestion sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Comité de Gestion. La convocation des membres du Comité de Gestion s'effectue par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité de Gestion se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Le quorum du Comité de Gestion sera, sur première convocation, de la moitié des membres du Comité de Gestion présents ou représentés, en ce compris la présence ou la représentation nécessaire du Président de la Société ou du Président du Comité de Gestion. Sur seconde convocation, qui ne pourra intervenir que quinze (15) jours minimum après la première convocation, aucun quorum ne sera requis.

Un membre du Comité de Gestion peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit et notamment par tout moyen électronique de communication. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Comité de Gestion est présidé par son Président. En l'absence du Président du Comité de Gestion, le Comité de Gestion désignera son président de séance.

Chaque membre dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il représente de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés, incluant nécessairement le vote positif du Président du Comité de Gestion**.** Par ailleurs, en cas de partage, la voix du Président du Comité de Gestion est prépondérante.

Les décisions du Comité de Gestion peuvent également être prises par acte sous seing privé portant l'accord unanime de tous les membres du Comité de Gestion ou par consultation écrite effectuée par lettre ou par courrier électronique.

Les décisions du Comité de Gestion font l'objet de procès-verbaux rédigés en langue française, reportés sur un registre spécial et signés par le Président du Comité de Gestion (ou le président de séance) et un autre membre présent. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Comité de Gestion, ou en son absence par le président de séance. La signature des procès-verbaux et documents liés peut être effectuée par voie de signature électronique.

Les membres du Comité de Gestion ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de membre du Comité de Gestion.

Toutefois, les membres du Comité de Gestion seront remboursés des frais raisonnables (notamment de déplacement) encourus dans l'exercice de leur fonction sur présentation de justificatifs.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

18.2.3 Pouvoirs du Comité de Gestion

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et autres organes sociaux compétents, le cas échéant, et dans la limite de l'objet social, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Comité de Gestion statuant à la majorité requise :

(i) Modification de l'objet social, de l'activité ou de l'orientation stratégique emportant une modification substantielle des activités exercées par la Société, ainsi que la modification de la notion de réalisation de l'objet social comme prévue à l'article 3 des Statuts ;

(ii) Toute opération sur le capital de la Société et/ou toute émission de valeurs mobilières et modification des droits particuliers des actions de préférence ;

(iii) Toute modification des Statuts de la Société ou tout acte ayant pour objet ou effet une modification des Statuts (sauf modification technique résultant d'une obligation législative ou réglementaire et sauf modification non-significative des Statuts) ;

(iv) Toute décision relative à des dépenses, à des investissements, à des transactions et/ou conventions dont le montant annuel serait d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social), à l'exception du rachat des ADPA et ADPB par la Société dans les conditions prévues par les Statuts ;

(v) Toute décision de cession de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) à l'exception de la cession des ADPA et ADPB par la Société dans les conditions prévues par les Statuts ;

(vi) Toute décision d'acquisition de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;

(vii) Toute proposition de nomination d'un administrateur représentant la Société au Conseil d'Administration de SOGECLAIR ;

(viii) Toute décision de prise de participation et d'acquisition ou de cession de valeurs mobilières, ainsi que toute décision de placement hors cours normal des affaires ;

(ix) Conclusion et octroi de tout prêt, avance caution, aval ou garantie ou engagement hors bilan, hors cours normal des affaires, consenti par la Société d'un montant unitaire supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social) ;

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

(x) Conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement d'un montant supérieur à 5 % du total du bilan de la Société tel que résultant des comptes de l'exercice précédent (et supérieur à 20.000 € pour le premier exercice social), à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés ;

(xi) Toute décision de recrutement, rupture/révocation ou modification (en ce compris toute décision relative à leur rémunération) de tout contrat de travail ou de mandat social au sein de la Société ;

(xii) Toute décision relative à la rémunération (fixe ou variable) du Président de la Société ou du directeur général ;

(xiii) La modification des principes comptables ;

(xiv) La modification de la date d'arrêté des comptes ;

(xv) La décision de distribution de dividendes, de réserves ou autres ;

(xvi) Toute mise en place ou modification (à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale) de tout plan de stock-options, d'épargne entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et les mandataires sociaux (comprenant l'attribution d'actions gratuites), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons ou actions gratuites à leurs bénéficiaires ;

(xvii) Toute conclusion, modification et/ou résiliation de toute convention conclue entre la Société et les personnes visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;

(xviii) Apport des titres SOGECLAIR détenus par la Société dans le cadre d'une OPA ou d'une OPE ;

(xix) Dépôt de toute déclaration de cessation des paiements et, plus généralement, de toute saisine du tribunal de commerce à l'effet de mettre en œuvre une procédure collective visée au Livre VI du Code de commerce (mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;

(xx) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Comité de Gestion exerce également les missions spécifiques énoncées par les Statuts et en particulier les missions suivantes :

(i) Agrément préalable des Transferts de Titres ;

(ii) Exclusion d'un associé,

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

(iii) Arrêté du Prix de Cession des Titres de la Société, étant précisé que le Président du Comité de Gestion ou tout membre du Comité de Gestion doit communiquer aux associés le Prix de Cession des Titres de la Société dans les conditions mentionnées aux présentes ;

(iv) Emission d'obligations simples.

Le Comité de Gestion pourra également solliciter les associés de la Société (ensemble ou par groupes de travail) en vue de la réalisation de travaux et/ou réflexions spécifiques, par exemple au titre des axes stratégiques concernant les différentes activités du Groupe SOGECLAIR et/ou travaux et/ou réflexions relatifs à la Société.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé, le cas échéant, par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

Le Comité de Gestion procède par ailleurs aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité de Gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale de la Société tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Gestion peut en outre être consulté par son Président ou par le Président de la Société sur toute question ou décision à prendre et intéressant les affaires sociales.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Comité de Gestion et que celui-ci la refuse, le Président de la Société peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions extraordinaires concernent, après application des dispositions prévues au paragraphe 18.2.3 :

- tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts (à l'exception des dispositions prévues en article 4 sur le transfert du siège social), y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- l'autorisation à donner au président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions,

- la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales n'ont pas à statuer en cas de suppression du droit préférentiel de souscription pour les émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que conformément aux accords d'ores et déjà donnés au sein des présents Statuts :

- concernant la réduction de capital de la Société et les annulations d'actions de préférence après leur rachat, réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.2 des Statuts ;
- concernant les conversions de plein droit telles que mentionnées aux présents Statuts.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Les décisions suivantes sont ordinaires :

- la nomination, révocation, remplacement du Président de la Société et du directeur général, et la fixation de leur rémunération,

- nomination, renouvellement, constatation de la fin du mandat des commissaires aux comptes,

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice et affectation des résultats, ainsi que les acomptes sur dividendes,

- l'examen et l'approbation des conventions visées à l'article 19,

- la nomination d'un liquidateur et les opérations de liquidation,

- Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des Statuts, toute décision qui est ou serait qualifiée par la loi comme relevant de décisions devant être prises par la collectivité des associés, ou est soumise à sa décision par le Président de la Société ou encore toute décision qui ne relèverait pas des décisions extraordinaires et qui excèderait les pouvoirs du Président de la Société, du Directeur Général et/ou du Comité de Gestion tels que définis par la loi ou les Statuts.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés, ou sont prises par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

22.2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 10% des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, ou en cas d'absence du Président de la Société, l'assemblée élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Sont réputés présents, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite, par correspondance, ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements (mention de cette participation par télécommunication sera portée sur la feuille de présence).

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

22.3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par courriel avec accusé de réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée au Président de la Société par courriel avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par tout procédé équivalent applicable à l'étranger) ou déposée par l'associé au siège social à l'attention du Président de la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la Société de l'aviser par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressés par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

22.5 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par tout moyen électronique de communication, sous réserve que le mandat parvienne à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la tenue de la réunion de la collectivité des associés. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le vote peut également être effectué par correspondance, sous réserve que ledit vote par correspondance parvienne à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la tenue de la réunion de la collectivité des associés.

22.6 Toute délibération de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal, rédigé en langue française, qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société. La signature des feuilles de présence et procès-verbaux peut être effectuée par voie de signature électronique.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la Société,

- modification des clauses statutaires pour lesquelles la loi requiert une unanimité.

23.2 Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

23.3 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes (si un commissaire aux comptes a été nommé), le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à statuer. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit lorsqu'il y est tenu, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés au plus tard, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et, dans la mesure du possible, avant la réunion du Comité de Gestion devant arrêter le Prix de Cession au trentième jour après la publication des comptes semestriels de SOGECLAIR.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La réalisation de l'objet social telle que définie en article 3 des Statuts entraine, par ailleurs, la dissolution de plein droit de la Société. Au plus tard dans les six (6) mois suivants la réalisation de l'objet social, le Président de la Société devra convoquer une décision collective extraordinaire afin de constater la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes s'il en existe.

Docusign Envelope ID: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

En cas de dissolution de plein droit : la décision collective des associés qui constate cette dissolution de plein droit procède à la désignation ou des liquidateurs.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l’article 17.

Statuts mis à jour le 20 mars 2025

_____

Le Président de la Société

Monsieur Nicolas COUZINET

DocuSigned by:
[redacted]
A63E1B179B5E4E2...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 89F666FE-537F-4110-A788-ABDC18755249

État: Complétée

Objet: Conversion Key's

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 68

Signatures: 6

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

Laurence louvet

[redacted]

Signature dirigée: Activé

Adresse IP: 37.65.176.198

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original

17/03/2025 20:20:45

Titulaire: Laurence louvet

laurence.[redacted]

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Nicolas COUZINET [redacted] Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique **Détails du fournisseur de signature:** Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentification: SMS (+33 6 71 92 21 16)	[redacted] A63E1B179B5E4E2... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 92.184.97.38 Localisation du fournisseur de signature: https://ps-w s.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/ tsp/sign	Envoyée: 20/03/2025 14:23:30 Consultée: 20/03/2025 14:39:10 Signée: 20/03/2025 14:39:59

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 30/03/2023 11:24:56
ID: 4f8914f1-91e1-49c4-96fb-03b0ed72fcda

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Charlène Chaix [redacted] Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offerte par Docusign	**Copié**	Envoyée: 20/03/2025 14:23:31
Secrétariat Akane [redacted] Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) **Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:** Non offerte par Docusign	**Copié**	Envoyée: 20/03/2025 14:23:31

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l’enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	20/03/2025 14:23:31
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	20/03/2025 14:39:10
Signature complétée	Sécurité vérifiée	20/03/2025 14:39:59
Complétée	Sécurité vérifiée	20/03/2025 14:39:59

Événements de paiement	État	Horodatages

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, AKANE Avocat (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact AKANE Avocat:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: laurence.louvet@akane-avocats.com

To advise AKANE Avocat of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at laurence.louvet@akane-avocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from AKANE Avocat

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to laurence.louvet@akane-avocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with AKANE Avocat

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to [redacted] and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify AKANE Avocat as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by AKANE Avocat during the course of your relationship with AKANE Avocat.